

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :
En exercice 27
Présents 22
Votants 26
Quorum 14

L'an deux mille vingt quatre

Le : 05 février

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la Mairie, sous la présidence de M. Christian SOULIER, 1^{er} adjoint au Maire, en raison de l'absence de Mme Annick BRUNEL, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 janvier 2024

PRESENTS : Christian SOULIER, Annie OSTARD, Gérard DI FRUSCIA, Maryse RODRIGUEZ, Pierre MARCOUX, Véronique GENEVRIER, Yvette VERNIERE, Jean-Paul FERRE, Alain MAISSE, Françoise BUSALLI, Guylaine FAYOLLE, Christine FELIX, Cyrille GENEVRIER, Sébastien OLIVIER, Marine TOINON, Charlélie ARNAUD, Martine MEILLIER, André GACHET, Michel VALERY, Marjorie COMBE, Marie-Laure JACQUEMOND, Christophe CAVE.

ABSENTS : Annick BRUNEL, Nathalie FERNANDEZ, Cyril RONZE, Angelo MANIERI, Sébastien DE ARAUJO.

POUVOIRS : Annick BRUNEL à Maryse RODRIGUEZ, Nathalie FERNANDEZ à Guylaine FAYOLLE, Angelo MANIERI à Véronique GENEVRIER, Sébastien DE ARAUJO à Marjorie COMBE.

SECRETAIRE : Yvette VERNIERE.

Délibération n°2024_02_10

OBJET : PROTOCOLE STAND DE TIR CTPS POUR LES POLICIERS MUNICIPAUX.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune

Vu le projet de protocole établi par le Club de Tir Police Stéphanois (CTPS) de La Fouillouse,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la réservation et l'utilisation d'un stand de tir par les policiers municipaux,

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le contenu du protocole à intervenir entre le Club de Tir Police Stéphanois (CTPS) et la commune (joint en annexe),

- autorise Madame le Maire ou son représentant à signer le protocole ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Suivent les signatures,
Copie certifiée conforme,
Saint-Romain-le-Puy, le 12 février 2024

Le Maire,
Annick BRUNEL



La Secrétaire de séance,
Yvette VERNIERE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Annick Brunel", written over a horizontal line.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Yvette Verniere", written over a horizontal line.



Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
le : 13/02/2024
Publié ou Notifié
le : 13/02/2024

PROCOLE D'ACCORD

Pour l'entraînement au TIR Des agents de la Police Municipale De Saint romain le Puy Habilités au port d'arme

Entre :

La mairie de **Saint romain le Puy** représentée par Madame **Annick BRUNEL**, Maire,

Et :

le **Club de Tir POLICE STEPHANOIS (C.T.P.S.)**, représenté par monsieur **FANJUL Alain**, président.

Vu les articles L2211-12-2 et suivants, du code général des collectivités territoriales fixant les pouvoirs du maire en matière de police municipale,

Vu le Décret no 2011-618 du 31 mai 2011 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le Décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif.

Vu le code de la sécurité intérieure et ses articles L 511-1 et suivants et R 511-11 et R 511-12 et suivants.

IL A DONC ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Les policiers municipaux ayant reçu l'habilitation du procureur de la république ou du préfet pour le port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions, recevront l'entraînement dispensé au C.T.P.S. par des moniteurs diplômés d'état.

Le maire fournira au président du C.T.P.S. la liste des policiers municipaux habilités au port et à l'utilisation de l'arme, ainsi que celle des armes en mentionnant la marque, le type et le n° de série.

Toutes les modifications des listes devront être signalées par le maire au C.T.P.S. dans les meilleurs délais.

ARTICLE 2 :

L'entraînement est dispensé avec les armes de service homologuées, sous l'autorité d'un moniteur en maniement des armes agréé par le centre National de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.) .

Seules les armes et munitions visées par les articles R 511-12 et R 511-13 du code de la sécurité intérieure sont admises.

ARTICLE 3 :

Les munitions utilisées (blindées obligatoires) sont fournies par la mairie. Elles seront consommées dans leur totalité sur le pas de tir et les étuis vides immédiatement restitués dès la fin de la séance au responsable.

En état de cause les munitions réglementaires de service ne seront pas utilisées sur les stands.

ARTICLE 4 :

Les policiers municipaux s'entraîneront dans les jours et les créneaux de temps préalablement définis entre la municipalité et le président du C.T.P.S.

ARTICLE 5 :

Les tireurs doivent se soumettre au respect des règles de sécurité qui leur auront été enseignées et à observer les dispositions et consignes prévues par le règlement intérieur du stand de tir du C.T.P.S. :

(angle de tir, port de lunettes de protection, et de casques antibruit appartenant aux tireurs).

Un registre des présences sera tenu avec le nom du responsable, des tireurs, le contenu pédagogique de la séance et le résultat des tirs individuels de chaque tireur.

La mention d'éventuels incidents ou de problèmes rencontrés y sera inscrite.

ARTICLE 6 :

La municipalité s'engage à fournir la preuve qu'elle est effectivement assurée pour la pratique et l'entraînement au tir pour ses agents.

Le C.T.P.S. dégage toute responsabilité pour les accidents survenus aux tireurs.

La municipalité est responsable des dommages occasionnés par ses tireurs.

ARTICLE 7 :

Une participation financière pour l'utilisation du stand sera demandée et variera en fonction des horaires utilisés.

Matin	de 08 H à 12 H	=	150 Euros (cent cinquante euros)
Après midi	de 13 H à 17 H	=	150 Euros (cent cinquante euros)
Soir	de 18 H à 22 H	=	150 Euros (cent cinquante euros)
Journée	de 08 H à 17 H	=	300 Euros (trois cents euros)

A ces sommes sera ajouté une somme annuelle forfaitaire de :

200 Euros (Deux cent euros) pour frais de mise à disposition.

Elle sera versée en même temps que le premier versement semestriel

ARTICLE 8 :

La location comprend :

1) **Mise à disposition du Stand de TIR à 25 mètres**, (chauffage et structure d'accueil compris), uniquement pour les armes de poing.

Les Tirs à moins de 10 mètres des cibles n'y sont pas autorisés.

2) **Mise à disposition des Stands extérieurs homologués SGAMI** toutes armes, avec abri en cas d'intempéries, et un algeco de 54 m2 équipé pour les cours et la cantine.

3) **Mise à disposition du Stand Professionnel (pour les tirs en situation).**

- Les portes cibles.
- La fourniture d'une clef qui sera sous la responsabilité du responsable armement de la commune.

Elle ne comprend pas:

- Les cibles, les patchs, les munitions, les armes, les casques antibruit et lunettes de protection.
- L'utilisation du stand à d'autres heures que celles précitées et programmées.
- L'accès au bar du club et à ses produits est interdit. En revanche la cafetière peut être utilisée.

Les moniteurs de TIR de la police municipale veilleront à la remise en ordre des installations et du local avant leur départ (étuis ramassés, nettoyage du sol, éclairage éteint et ventilation arrêtée).

* En cas de casse de matériel par malveillance ou par maladresse grave, sa réparation ou son remplacement sera à la charge de son auteur ou de la commune locataire.

ARTICLE 9 :

Le montant des cotisations et de la participation financière sera versé au C.T.P.S chaque semestre, au cours de la première quinzaine des mois de janvier, de juillet, en prenant en compte les horaires réservés.

Toute modification sera l'objet d'un avenant au présent contrat.

ARTICLE 10 :

- La présente convention sera renouvelable par tacite reconduction. La résiliation devra se faire avec un préavis de deux mois avant la date anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Le présent protocole pourra être modifié ou annulé à la demande de l'une ou l'autre des parties pour tenir compte notamment de l'évolution de lois relatives à la sécurité publique et à la police municipale, sans qu'aucune contrepartie financière ne puisse être réclamée.

Les créneaux horaires étant réservés, les prestations restent dues que le stand soit utilisé ou non.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont l'un a été remis à chacune des parties.

Fait à Saint-Étienne, le 15 décembre 2023.

Le président du C.T.P.S.
Monsieur Alain FANJUL

La maire de Saint Romain le Puy
Madame Annick BRUNEL


CLUB DE TIR
POLICE STEPHANOIS
Les Moineaux
12480 LA FOUILLOUSE